

FIMO/FCO : PENSEZ À FORMER VOS SALARIÉS

L'essentiel

Toutes les personnes, quel que soit leur statut (salarié et non salarié), affectées à la conduite d'un véhicule dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) dépasse 3,5 T et circulant sur la voie publique, sont concernées par les obligations de formation FIMO et FCO.

Depuis le 10 septembre 2009, un nouveau dispositif de formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises est en vigueur. Il comporte trois volets :

- **une qualification initiale** obtenue soit à l'issue d'une formation professionnelle longue de 280 heures sanctionnée par un titre professionnel ou un diplôme, soit à l'issue d'une formation professionnelle courte de 140 heures dénommée Formation Initiale minimale obligatoire (FIMO) ;
- **une Formation Continue Obligatoire**, FCO (ancienne FCOS), d'une durée de 35 heures renouvelable tous les 5 ans ;
- **une formation « passerelle » de 35 heures**, permettant la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs et réciproquement.

Au 10 septembre 2012, tous les conducteurs, sauf ceux qui remplissent les conditions pour être exemptés, devront avoir suivi une formation initiale ou continue.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

Décret N° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Décret N° 2010-931 du 24 août 2010 modifiant le décret N° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs

Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au Code des transports

Arrêté du 2 mars 2011 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Avenant N° 5 à l'accord du 26 août 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules, salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics

Avenant N° 6 à l'accord du 26 août 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules, salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics

PUBLICS CONCERNÉS PAR LES OBLIGATIONS DE FORMATION FIMO ET FCO

1) Le principe

Depuis le 10 septembre 2009, le nouveau dispositif de formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises s'applique à toutes les personnes affectées à la conduite d'un véhicule dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes, quel que soit leur statut (salarié ou non salarié), circulant sur la voie publique.

2) Les exceptions

*LES CONDUCTEURS EXEMPTES
TOTALEMENT DES OBLIGATIONS
DE FORMATION*

- les conducteurs des véhicules qui, par conception, sont dédiés au déplacement d'engins de levage ou qui disposent à demeure d'équipements de travaux publics et industriels et qui ne sont donc pas destinés au transport de marchandises (tels que les nacelles, les camions équipés de pompes ou de compresseurs...);
- les conducteurs visés à l'article 1^{er} III 3° de l'ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au Code des transports et notamment, les conducteurs de véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Sur ce dernier point, le Ministère précise que la notion de matériel et d'équipement s'apprécie dans un sens large et vise, outre les matériels, outils, instruments ou équipements transportés, les matériaux tels que les matériaux de construction ou les câbles qui vont être utilisés pour l'accomplissement des travaux qui relèvent de l'activité principale du conducteur.

Sont également inclus dans cette exemption, le transport des déchets de toute sorte qui résultent de l'exercice de l'activité principale et que le conducteur est amené à transporter vers un site d'évacuation ou d'élimination ainsi que les déplacements à vide liés à l'exercice de l'activité principale.

Il convient de noter que le dispositif n'a pas prévu de modèle d'attestation d'exemption qui permettrait aux personnels concernés de justifier aisément de leur situation. C'est pourquoi, la FNTP et la FFB ont élaboré conjointement un modèle d'attestation d'exemption dont la délivrance relève toutefois de la responsabilité pleine et entière de l'employeur (Cf. document en annexe).

*LES CONDUCTEURS REPUTES AVOIR
OBTENU LA QUALIFICATION INITIALE*

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire C ou EC en cours de validité délivré avant le 10 septembre 2009 :

- ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule de catégorie C ou EC,
- et n'ayant pas interrompu cette activité de conduite pendant plus de 10 ans.

Ces conducteurs se voient remettre par leur employeur une attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel. Pour les conducteurs non salariés, ce document prend la forme d'une attestation sur l'honneur.

Ces conducteurs devront passer la FCO **avant le 10 septembre 2012**, sauf ceux qui ont interrompu leur activité de conduite pendant plus de 5 ans. Ces derniers devront passer la FCO avant de reconduire.

LES DIFFÉRENTES FORMATIONS

1) La qualification initiale

*FORMATION PROFESSIONNELLE
LONGUE : DIPLOME OU TITRE*

La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle longue de 280 heures minimum, sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de niveau V de conducteur routier ou d'un titre professionnel de conduite routière.

Sont ainsi visés :

- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) conducteur routier de marchandises,
- le Brevet d'Études Professionnelles (BEP) conduite et services dans le transport routier,
- le titre professionnel de Conducteur du Transport Routier de Marchandises sur tous Véhicules (CTRMV) délivré par le Ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le titre professionnel de Conducteur du Transport Routier de Marchandises sur Porteur (CTRMP) délivré par le Ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'obtention de l'un de ces diplômes ou titres permet à son titulaire de conduire, dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour lesquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis.

*FORMATION PROFESSIONNELLE
ACCELEREE (FIMO)*

La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire (FIMO). Cette formation est d'une durée de 140 heures minimum et doit être dispensée sur 4 semaines consécutives, sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Les salariés suivent cette formation pendant le temps de travail.

La FIMO permet à son titulaire de conduire, dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis.

L'organisme de formation agréé délivre au conducteur ayant suivi la FIMO, une attestation de formation.

2) La formation continue obligatoire (FCO)

Tout conducteur de véhicule de transport de marchandises, dont le PTAC excède 3,5 tonnes, doit effectuer un stage de formation continue obligatoire (FCO) **tous les 5 ans. Le premier stage doit avoir lieu 5 ans après l'obtention de la qualification initiale.**

La durée de la formation est de 35 heures. Elle se déroule pendant le temps de travail :

- soit sur une période de 5 jours consécutifs,
- soit en deux sessions de formation (une première session de 3 jours et une seconde session de 2 jours consécutifs) dispensées au cours d'une période maximale de 3 mois ; à l'issue de la première session de formation, le centre de formation agréé délivre au conducteur une attestation constatant la réalisation de cette session et mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit avoir lieu.

Le stage de FCO peut être effectué par anticipation dans les 6 mois précédant la date à laquelle l'obligation de formation doit être remplie.

Dans ce cas, le délai de validité de la formation ne commencera à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Les conducteurs ayant interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à 5 ans, doivent suivre la FCO, préalablement à la reprise de leur activité de conduite.

L'organisme de formation délivre au conducteur, à l'issue de la formation, une attestation de formation continue obligatoire.

3) La formation « passerelle »

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises sous réserve de détenir le permis C ou EC en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire de 35 heures préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Inversement, tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs sous réserve de détenir le permis de conduire D ou ED en cours de validité et d'avoir suivi une formation complémentaire de 35 heures préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de voyageurs.

4) La carte de qualification de conducteur

La carte de qualification est délivrée à chaque conducteur qui a obtenu :

L'un des diplômes ou titres suivants :

- CAP conducteur routier marchandises,
- BEP conduite et services dans le transport routier,
- Titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules,
- Titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur.

L'une des attestations de formation suivante :

- la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO),
- la formation complémentaire dite « passerelle » permettant de passer du transport de marchandises au transport de voyageurs ou inversement,
- la Formation Continue Obligatoire (FCO).

À l'issue de la formation, le centre agréé ou l'établissement scolaire remet ou fait remettre la carte de qualification de conducteur au stagiaire.

La carte de qualification doit être renouvelée après chaque session de formation conduisant à la délivrance de l'un de ces titres, diplômes ou attestations.

Le modèle de la carte de qualification de conducteur a été fixé par l'arrêté du 31 décembre 2010.

POUR RAPPEL

Cette carte est délivrée depuis le 6 septembre 2010 à l'issue de la formation par Chronoservices, soit directement, soit indirectement par le canal du centre agréé ou de l'établissement scolaire.

• Conducteurs ayant suivi une formation avant le 10 septembre 2009 :

La carte de qualification de conducteur leur sera remise lors de leur prochaine formation dans un centre agréé.

• Conducteurs « marchandises » ayant obtenu une FIMO, un titre professionnel ou une formation passerelle entre le 10 septembre 2009 et le 5 septembre 2010 :

Ils doivent être en possession de leur carte de qualification sans attendre leur prochain stage de FCO.

VALIDITE, PERTE, VOL

La durée de validité de la carte de qualification de conducteur est de 5 ans. En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte, le conducteur obtient une carte identique à celle qui lui a été précédemment délivrée. Il adresse sa demande, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de perte ou de vol, à l'organisme chargé de la délivrance des cartes.

PHASE TRANSITOIRE

Le nouveau dispositif de formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises est **en vigueur depuis le 10 septembre 2009**.

Toutefois, les attestations FIMO ou FCOS obtenues avant le 10 septembre 2009 restent valables jusqu'à leur date d'échéance. Avant l'échéance de leur attestation, les conducteurs concernés devront suivre la FCO.

Par ailleurs, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire C ou EC en cours de validité, délivré avant le 10 septembre 2009 et qui n'étaient pas soumis jusqu'à présent aux obligations de formation (ex : les conducteurs non salariés, les salariés titulaires d'une FCCO) et qui ont exercé à titre professionnel une activité de conduite, sans l'avoir interrompue pendant plus de 5 ans, doivent suivre la FCO **avant le 10 septembre 2012**.

PROGRAMME ET ORGANISATION DES FORMATIONS

Les formations FIMO, FCO et les formations « passerelles » sont dispensées par des établissements agréés par le préfet de région sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté. Elles ne peuvent être assurées par des moniteurs d'entreprise que sous la responsabilité d'un établissement agréé.

La demande d'agrément est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

Sanctions

Tout conducteur doit être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue en cas de contrôle sur route. Sauf s'il établit une carence de l'employeur, le conducteur qui ne produit pas les attestations justifiant de la régularité de sa situation encourt une amende pour contravention de 3^{ème} classe, puis de 4^{ème} classe s'il ne produit pas les documents dans un délai de 5 jours.

L'employeur doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise, de la régularité de la situation de ses conducteurs salariés au regard des obligations de qualification initiale et de formation continue. À défaut, il encourt une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de conducteurs concernés.

Rappel du calendrier de mise en œuvre

| Situation du conducteur au 10 septembre 2009 | FIMO 140 heures | FCO 35 heures |
|---|--|---|
| Titulaire d'un permis C ou EC délivré à compter du 10 septembre 2009 | Oui, à compter du 10 septembre 2009 | Oui 5 ans après l'obtention de la qualification initiale |
| Titulaire d'un permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 qui n'a jamais exercé d'activité de conduite ou qui ne l'a pas exercé à titre professionnel | Oui à compter du 10 septembre 2009 | Oui 5 ans après l'obtention de la qualification initiale |
| Titulaire d'un permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 ayant interrompu une activité de conduite sur des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC depuis plus de 10 ans | Oui à compter du 10 septembre 2009 | Oui 5 ans après l'obtention de la qualification initiale |
| Titulaire d'une FIMO BTP | Non | Oui, avant l'échéance de l'attestation de FIMO |
| Titulaire d'une FCOS BTP | Non | Oui avant l'échéance de l'attestation de FCOS |
| Titulaire d'un permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 ayant interrompu une activité de conduite sur des véhicules de plus de 3,5 t pendant plus de 5 ans | Non | Oui, avant la reprise de l'activité de conduite |
| Titulaire d'une attestation FIMO « voyageurs » | Non, sous réserve de détenir le permis de conduire C ou EC | Doit suivre la formation complémentaire « marchandises » de 35 heures préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises. La FCO devra être réalisée ensuite dans les 5 ans qui suivent la date de délivrance de l'attestation de formation complémentaire. |
| Titulaire d'un permis de conduire C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009, non soumis jusqu'à présent aux obligations de formation et ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicules de plus de 3,5 t, sans l'avoir interrompue pendant plus de 10 ans (ex : conducteur non salarié) | Non Remise de l'attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel | Oui avant le 10 septembre 2012 |

ATTESTATION D'EXEMPTION DES OBLIGATIONS DE FORMATION DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Rappel de la réglementation :

Tout conducteur de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doit satisfaire aux obligations de formation professionnelle initiale et continue telles que prévues par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Le non-respect de la réglementation par le conducteur ou par l'employeur est sanctionné pénalement.

Conformément à l'article 1er III-3° de l'ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports, sont exemptés du respect de ces obligations de formations, les conducteurs :

- a** Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h.
- b** Des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci.
- c** Des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation.
- d** Des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage.
- e** Des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle.
- f** Des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés.
- g** Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Après avoir pris connaissance des dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de véhicules affectés au transport de marchandises,

M
responsable de l'entreprise

Adresse de l'entreprise :

Certifie sur l'honneur que

M
Salarié de l'entreprise

remplit les conditions de l'exemption correspondant au cas :

(indiquer la lettre de la liste ci-dessus correspondant à l'exemption concernée)

Date de délivrance de l'attestation

Signature du titulaire

Cachet et signature du représentant de l'entreprise

NB : la délivrance de cette attestation relève de la responsabilité pleine et entière de l'employeur. Elle pourra faire l'objet de vérification de la part des services de l'Etat en charge des contrôles.